

**PROCES VERBAL SUCCINCT  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2018**

L'an deux mil dix-huit, le jeudi 24 mai à 21 heures, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 18 mai 2018, s'est réuni à l'Espace Jean-Monnet d'Etréchy sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

**ÉTAIENT PRESENTS (30)** : M. Sironi, C. Damon, E. Chardenoux, C. Dubois, J. Cabot, E. Dailly, C. Gourin, P. Bouffeny, G. Jacson, M. Dorizon, MH. Jolivet, S. Richard, J. Dusseaux, M. Huteau, D. Bougraud, MC. Ruas, A. Dognon, M. Dumont, F. Maquennehan, P. Le Floc'h, E. Colinet, S. Séchet, R. Longeon, F. Helie, C. Bessot, JM. Foucher, A. Touzet, M. Dubois, P. De Luca, C. Lempereur.

**POUVOIRS (4)** : C. Voisin à E. Colinet, M Germain à E. Chardenoux, V. Perchet à J. Cabot, A. Poupinel à D. Bougraud

**ABSENTS (9)** : D. Pelletier, D. Meunier, H. Treton, F. Pigeon, C. Bilien, M. Fleury, P. Cormon, N. Belkaïd, C. Roch

**SECRETAIRE DE SEANCE** : C. Gourin

**EXCUSÉ (1)** : T. Herry

\*\*\*\*\*

**AFFECTATION PROVISOIRE BUDGET PRIMITIF 2018 EAU POTABLE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/021 du 3 janvier 2017 portant modification de l'article 13 des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde par l'ajout des compétences optionnelles « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées »

Vu la délibération n° 3/2017 du conseil communautaire en date du 23 février 2017 portant création d'un budget annexe pour le service de l'eau et un budget annexe pour le service de l'assainissement,

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable

Vu l'attestation des résultats 2017 validée par le Comptable public,

Considérant qu'il est nécessaire de compléter la délibération n° 15/2018 du 29/03/2018 portant vote du budget primitif 2018 eau potable par la reprise anticipée des résultats 2017 et l'affectation au 1068,

Le rapport du Président entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** la reprise anticipée des résultats pour l'exercice 2017,

**DECIDE** de reporter la somme de -23 341,23 € sur la ligne 001 en dépenses d'investissement, d'affecter la somme de 23 341,23 € au compte 1068 en recettes d'investissement et de reporter la somme de 82 379,21 € sur la ligne 002 en recettes de fonctionnement. L'affectation définitive de ces sommes sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif.

**AFFECTATION PROVISOIRE BUDGET PRIMITIF 2018 ASSAINISSEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/021 du 3 janvier 2017 portant modification de l'article 13 des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde par l'ajout des compétences optionnelles « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées »

Vu la délibération n° 3/2017 du conseil communautaire en date du 23 février 2017 portant création d'un budget annexe pour le service de l'eau et un budget annexe pour le service de l'assainissement,

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable

Vu l'attestation des résultats 2017 validée par le Comptable public,

Considérant qu'il est nécessaire de compléter la délibération n° 16/2018 du 29/03/2018 portant vote du budget primitif 2018 assainissement par la reprise anticipée des résultats 2017 et l'affectation au 1068,

Le rapport du Président entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** la reprise anticipée des résultats pour l'exercice 2017,

**DECIDE** de reporter la somme de -67 840,73 € sur la ligne 001 en dépenses d'investissement, d'affecter la somme de 67 840,73 € au compte 1068 en recettes d'investissement et de reporter la somme de 213 957,07 € sur la ligne 002 en recettes de fonctionnement. L'affectation définitive de ces sommes sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif.

### **DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES**

Vu l'article L1617-5, modifié par la Loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 41 (V), définissant l'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux,

Vu les difficultés rencontrées pour recouvrer certaines créances, Monsieur le Trésorier Principal sollicite l'admission en non-valeur de divers titres émis par la communauté de communes de 2008 à 2018, du fait que les redevables sont insolvables ou introuvables malgré les recherches,

Vu les deux listes concernant l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant total de 2 132,11 €,

Considérant que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, suivantes :

- Liste N° 3259120233, pour un montant de ... 155,31 €
- Liste N° 3248670833, pour un montant de ... 1 976,80 €

Soit un total de 2 132,11 €.

**IMPUTE** la dépense correspondante au 6541 01 « créances admises en non-valeur ».

**DIT** que les crédits ont été prévus au budget primitif 2018.

### **CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE DE LARDY – TRAVAUX DE VOIRIE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde,

Considérant les travaux de voirie, d'enfouissement des réseaux et d'éclairage public de la rue de Panserot, du Chemin de la Vallée Louis et de la rue du Parc ;

Considérant que la communauté de communes est compétente pour toutes les voies relevant du domaine public communal, ouvertes à la circulation publique et dotées d'un revêtement de type enrobé ;

Considérant que la compétence communautaire englobe la chaussée, les trottoirs, les eaux pluviales et les aménagements cyclables ;

Considérant qu'à l'inverse, elle exclut la signalisation horizontale et verticale (sauf pour le renouvellement des signalisations horizontales pour les travaux des nouvelles couches de roulement) et les travaux en agglomération de type mobilier urbain et réseaux divers (sauf éclairage public), et les parkings ;

Considérant que la communauté de communes est également compétente pour l'éclairage public ;

Considérant que la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'œuvre publique (MOP) ainsi que l'ordonnance du 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi MOP, prévoient que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers, peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Considérant que l'opération ne peut être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux.

Considérant que la communauté de communes confie à la commune, la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Considérant que la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a pour objectif de définir le cadre juridique et financier de la maîtrise d'ouvrage confiée à la commune de Lardy par la communauté de communes.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage par la communauté de communes à la commune de Lardy pour la réalisation des travaux de voirie et d'éclairage public sur les voiries communautaires, rue de Panserot, Chemin de la Vallée Louis et rue du Parc à Lardy.

**DIT** que la commune de Lardy effectuera sous sa propre maîtrise d'ouvrage, les travaux de génie civil pour l'enfouissement des réseaux.

**DIT** que le coût total de l'opération, travaux + missions de maîtrise d'œuvre, OPC et CSPPS, est de 503 894,50 € HT, soit 604 673,40 € TTC suivant les marchés de travaux et marchés de prestations intellectuelles passés.

**DIT** que la participation de la communauté de communes correspond au prix des travaux de voirie, d'éclairage public des voiries communautaires et des missions de maîtrise d'œuvre, d'OPC et de CSPPS correspondantes, conformément aux critères retenus dans la définition de l'intérêt communautaire. Sa participation sera fixée sur la base du montant hors taxes (HT). Son montant s'élève à 208 665,09 € HT.

**DIT** que la participation de la commune de Lardy correspond au prix des travaux d'enfouissement des réseaux et des missions de maîtrise d'œuvre, d'OPC et de CSPPS correspondantes. Son montant s'élève à 295 229,41 € HT.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2018 en section investissement.

**AUTORISE** le Président à signer la présente convention telle que jointe à la présente.

**CONVENTION PORTANT SUR LA CESSION EN PLEINE PROPRIETE DE L'EQUIPEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE A LARDY**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la Loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL-662 du 8 septembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL-556 du 28 juillet 2017,

Vu les statuts de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde,

Considérant que par arrêté préfectoral du 8 septembre 2015, le périmètre de la communauté de communes Entre Juine et Renarde a été étendu aux communes de Lardy, Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, entraînant le retrait des trois communes de la communauté de communes de l'Arpajonnais, elle-même fusionnée avec la communauté d'agglomération du Val d'Orge pour former la communauté Cœur d'Essonne Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Considérant que par arrêté préfectoral du 28 juillet 2017, il a été procédé à la répartition de l'actif et du passif de l'ex-CCA afin d'organiser les conditions patrimoniales et financières du retrait des trois communes.

Considérant qu'à la suite de cet arbitrage, la commune de Lardy a récupéré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le gymnase Cornuel et l'aire d'accueil des gens du voyage, situés sur son territoire.

Considérant qu'en contrepartie, la commune de Lardy doit verser un solde d'un montant de 1 765 839 Euros à la communauté Cœur d'Essonne Agglomération, correspondant à la valeur de l'actif net total de la CCA récupérable par la commune, diminuée de la dette et de la valeur nette des deux équipements restitués à la commune.

Considérant que par ailleurs, l'exercice de la compétence relative à l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage a évolué, dès lors qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, elle était exercée par la CCA, qu'après le départ de la commune de Lardy de la CCA, la commune a repris l'exercice de cette compétence et que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, suite à la Loi NOTRE du 7 août 2015, cette compétence appartient à la CCEJR,

Considérant que la commune de Lardy se retrouve donc au 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans la situation de devoir racheter un équipement pour lequel elle n'a plus la compétence.

Considérant que le transfert d'une compétence d'une commune vers une communauté de communes entraîne le transfert de plein droit de l'équipement nécessaire à l'exercice de cette compétence. Si la règle de droit commun est la mise à disposition à titre gratuit, une autre solution peut être envisagée, il s'agit du transfert de ces biens en pleine propriété, comme l'autorise l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Considérant qu'il apparaît justifié dans ce contexte que la communauté de communes Entre Juine et Renarde acquiert à titre onéreux et en pleine propriété les équipements de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Considérant le projet de convention rédigé à cet effet,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** la présente convention relative à la cession par la commune de Lardy à titre onéreux et en pleine propriété à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, de l'équipement de l'aire d'accueil des gens du voyage de 14 places située Chemin du Vieux Fourneau, à Lardy.

**DIT** que le terrain d'assiette de l'équipement cédé, constitué de trois parcelles cadastrées H422, H425 et H426 d'une superficie totale de mesurée de 4118 m<sup>2</sup> et appartenant en pleine propriété à la commune de Lardy, sera mis à disposition gratuitement à la communauté de communes pendant toute la durée d'exercice de la compétence « aire d'accueil des gens du voyage », et que cette mise à disposition fera l'objet d'un procès-verbal de constat qui sera annexé à la présente convention.

**DIT** que la cession de l'équipement est réalisée au prix de cinq-cent-cinquante-trois-mille-trois-cent-huit Euros et quatre-vingt-huit centimes (553 308,88 Euros) par la commune de Lardy au profit de la communauté de communes Entre Juine et Renarde.

**DIT** que dans le cas où, à l'issue du recours déposé par la commune contre l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017, la méthode de détermination du prix de l'équipement restitué à la commune serait révisée

à la baisse dans un nouvel arrêté préfectoral, et une fois tous les délais de recours purgés, la présente convention ferait l'objet d'un avenant à l'avantage de la communauté de communes.

**DIT** que la présente convention dès qu'elle sera signée des deux parties, fera office de titre de propriété sur les équipements cédés.

**DIT** que la recette communale correspondante sera inscrite au budget supplémentaire de l'exercice 2018 en section investissement.

**AUTORISE** le Maire à signer la présente convention.

### **FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET INSTITUANT LE PARITARISME AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE (CT)**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant qu'aucune organisation syndicale n'a fourni les informations prévues à l'article 1 du décret 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est < à 350 agents :

	FEMME	HOMME	TOTAL
EN NOMBRE	224	56	280
EN POURCENTAGE	80 %	20%	100%

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

**DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

**DECIDE** le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

### **MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT ISSU DE LA FUSION SICTOM DU HUREPOIX / SIREDOM**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'adhésion de notre communauté de communes,

Vu l'arrêté interdépartemental n°2017-PREF.DRCL/854 du 20 décembre 2017 portant fusion entre le Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM du Hurepoix) et le Syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) et ses annexes,

Vu la délibération du Comité Syndical n°18.01.08/05 du 08 janvier 2018 portant approbation des statuts du syndicat issu de la fusion du SICTOM du Hurepoix et du SIREDOM annexés à l'arrêté interdépartemental n°2017-PREF.DRCL/854 du 20 décembre 2017 portant fusion entre ces syndicats,

Vu la délibération du Comité Syndical n°18.04.25/01 du 25 avril 2018 portant approbation de la modification des statuts du syndicat issu de la fusion du SICTOM du Hurepoix et du SIREDOM,

Considérant la nécessité d'apporter certains ajustements aux statuts du syndicat issu de la fusion du SICTOM du Hurepoix et du SIREDOM

Vu le projet de statuts modifiés du syndicat issu de la fusion du SICTOM du Hurepoix et du SIREDOM

Le rapport du Président entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les statuts modifiés du syndicat issu de la fusion du SICTOM du Hurepoix et du SIREDOM annexés à l'arrêté interdépartemental n°2017-PREF.DRCL/854 du 20 décembre 2017 portant fusion entre le Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM du Hurepoix) et le Syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM), et dénommé Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM).

### **RETRAIT PARTIEL DE CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION POUR LA COMPETENCE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-19 relatif au fonctionnement des syndicats de coopération intercommunale, et aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2016-PREF.DRCL/922 du 19 décembre 2016, portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole,

Vu l'arrêté n°2017-PREF-DRCL/845 du 6 décembre 2017 portant les statuts modifiés du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE),

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARCE, n°201829 en date du 1er mars 2018 approuvant le retrait partiel de Cœur d'Essonne Agglomération pour la compétence Distribution de l'eau potable,

Vu la délibération du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération en date du 8 février 2018 demandant son retrait partiel du SIARCE pour la compétence Distribution de l'eau potable,

Considérant que ce retrait est justifié par la volonté de CDEA d'uniformiser l'exercice de la compétence distribution de l'eau potable sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que cela ne déséquilibre pas l'exercice de la compétence Production et Transport de l'eau potable par le SIARCE sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération et que l'ensemble des conditions et modalités juridiques, techniques et financières liées à ce retrait partiel ont fait l'objet d'un travail collaboratif entre les deux structures,

Considérant que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver le retrait partiel de Cœur d'Essonne Agglomération du SIARCE pour la distribution de l'eau potable,

Le rapport du Président entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** le retrait partiel de Cœur d'Essonne Agglomération du SIARCE pour la Distribution de l'eau potable,

**DEMANDE** à Mesdames les Préfètes de l'Essonne et de Seine et Marne et Monsieur le Préfet du Loiret de bien vouloir acter du retrait partiel de Cœur d'Essonne Agglomération du SIARCE pour la seule compétence Distribution de l'eau potable par la prise d'un arrêté inter préfectoral.

## **ADHESION DE MAROLLES-EN-HUREPOIX AU SIARCE**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 relatif au fonctionnement des syndicats de coopération intercommunale, et aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2016-PREF.DRCL/922 du 19 décembre 2016, portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole,

Vu l'arrêté n°2017-PREF-DRCL/845 du 6 décembre 2017 portant les statuts modifiés du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE),

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARCE, n°2017164 en date du 14 décembre 2017 approuvant l'adhésion de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

Vu la délibération du conseil municipal de Marolles-en-Hurepoix en date du 8 mars 2018 demandant son adhésion au SIARCE pour les compétences réseaux secs (gaz et électricité),

Considérant que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver l'adhésion de la commune de Marolles-en-Hurepoix au SIARCE,

Le rapport du Président entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** la demande d'adhésion de la commune de Marolles-en-Hurepoix aux SIARCE au titre des compétences Gaz et Electricité

**AUTORISE** Monsieur le Président du SIARCE à solliciter Mesdames les Préfètes de l'Essonne et de Seine et Marne ainsi que Monsieur le Préfet du Loiret afin que soit constatée, par arrêté préfectoral, l'adhésion précitée.

## **CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU PARTENARIAT DE SOUTIEN A LA CREATION, A LA REPRISE ET A LA CROISSANCE D'ENTREPRISES AVEC INITIATIVE ESSONNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence développement économique de la Communauté de Communes,

Considérant la convention de partenariat relative au partenariat de soutien, à la création, à la reprise et à la croissance d'entreprises avec Initiative Essonne,

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à contribuer à l'échelle locale au développement économique,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** d'engager la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à verser une subvention à Initiative Essonne à hauteur de 5 405,6€.

**AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes à procéder à la signature de ladite convention.

**DESIGNE** Mme ABDUL, responsable développement économique et emploi de la CCEJR, en qualité de référent technique, correspondante de l'association.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6281 du budget 2018.

## **CONVENTION ESPACE EMPLOI JOBIJOBA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence « développement économique et emploi » exercée par la Communauté de Communes,  
Considérant qu'il appartient à la CCEJR de mettre en place les outils utiles pour le développement économique et l'emploi sur son territoire,

Considérant que la Communauté de Communes souhaite mettre en place via une convention espace emploi JOBIJOBA (jointe en annexe) une plateforme dédiée à l'emploi qui agrège plus de 400 sites d'emploi,

Considérant que cette plateforme a pour objectif de rendre accessible l'ensemble des offres d'emploi du territoire aux administrés,

Considérant que cette plateforme est également un service rendu aux entreprises qui peuvent y publier gratuitement leurs annonces de recrutement,

Considérant que la convention proposée s'étale sur une durée de 5 ans permettant d'en assurer la pérennité et la promotion tout en réduisant les coûts à un montant de 8 751.60 € TTC par an,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la présente convention,

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention,

**DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 611 du budget 2018.

## **CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN JOB DATING EN SUD ESSONNE, LE 7 JUIN 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence emploi de la Communauté de Communes,

Considérant la convention de partenariat relative à l'organisation d'un job dating en sud Essonne,

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à contribuer à l'échelle locale à l'emploi,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** d'engager la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde dans l'organisation et la contribution financière d'un événement job dating à l'échelle du Sud Essonne.

**AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes à procéder à la signature de ladite convention.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6281 du budget 2018.

## **AVENANT A LA CONVENTION POUR L'ACCUEIL DE 10 ENFANTS DE LA COMMUNE DE D'HUISON-LONGUEVILLE AU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (CLSH) DE BOISSY-LE-CUTTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence « enfance/jeunesse » assurée par la CCEJR,

Considérant la précédente convention liant la CCEJR et la Commune de d'Huisson-Longueville,



Considérant l'intérêt pour la Commune de d'Huison-Longueville de maintenir ce partenariat,

Considérant l'application de cette convention conduisant à appliquer un tarif extérieur et non pas un tarif préférentiel,

Considérant la nécessité d'amender la présente convention par voie d'avenant pour ouvrir droit aux familles de d'Huison-Longueville de bénéficier de la demi-journée de CLSH,

**APRES DELIBERATION**, Le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de l'avenant passée avec la Commune de d'Huison-Longueville,

**AUTORISE** le Président à la signature de ledit avenant, telle que joint à la présente.

### **REMBOURSEMENT PARTICIPATION POUR LE SEJOUR SKI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le séjour organisé par le service Enfance Jeunesse du 25 février 2018 au 4 mars 2018 à la Chapelle d'Abondance,

Vu l'accident survenu le 26 février 2018 ayant eu pour conséquence le retour en transport sanitaire de l'enfant,

Considérant que l'enfant Margaux Baué n'a pas pu bénéficier des prestations auxquelles elle s'était inscrite,

Considérant dès lors qu'il peut être procédé au remboursement de la participation financière acquittée

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**AUTORISE** le remboursement de la participation financière versée au titre du séjour de ski s'élevant à 505 €,

**DIT** que les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 678 du budget.

### **TARIFS D'ADHESION AU VILLAGE PARTICIPATIF DE L'ECHO FESTIVAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le festival organisé par le service Enfance Jeunesse du 1er au 14 juillet 2018 à Auvers-Saint-Georges,

Vu les activités proposées dans le cadre d'un village participatif,

Considérant la nécessité de devenir adhérent bénévole pour participer à la vie collective,

Considérant la proposition de tarifs d'adhésion,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**FIXE** les tarifs d'adhésion comme suit :

1 journée	7 jours	14 jours (tout le festival)
1 €	5 €	10 €